



Société anonyme au capital de 20.750.202 euros
Siège social : 320 avenue Archimède – Les Pléiades III Bâtiment B
13100 Aix-en-Provence
837 722 560 RCS Aix-en-Provence

BROCHURE DE CONVOCATION

**Assemblée Générale Mixte
du 23 janvier 2023**

SOMMAIRE

COMMENT PARTICIPER ET VOTER A L'ASSEMBLEE.....	3
ORDRE DU JOUR.....	6
RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RESOLUTIONS SOUMISES A L'ASSEMBLEE.....	8
TEXTE DES PROJETS DE RESOLUTIONS.....	17
DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET DE RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES	44

COMMENT PARTICIPER ET VOTER A L'ASSEMBLEE

1 – Participation à l'Assemblée

Qualité d'actionnaire

Les actionnaires peuvent prendre part à cette Assemblée Générale quel que soit le nombre d'actions dont ils sont propriétaires, nonobstant toutes clauses statutaires contraires. Chaque actionnaire est admis sur justification d'identité.

Les actionnaires pourront participer à l'Assemblée Générale :

- soit en y participant physiquement ;
- soit en votant par correspondance ;
- soit en se faisant représenter en donnant pouvoir au Président ;
- soit en se faisant représenter en donnant pouvoir à toute autre personne de son choix (articles L.225-106 et L.22-10-39 du Code de commerce).

Conformément à l'article R.22-10-28 du Code de commerce, pourront participer à l'Assemblée Générale les actionnaires qui justifieront :

- **s'il s'agit d'actions nominatives** : d'une inscription en compte desdites actions dans les comptes-titres nominatifs de la Société le jeudi 19 janvier 2023 à zéro heure, heure de Paris ;
- **s'il s'agit d'actions au porteur** : d'une inscription en compte desdites actions (le cas échéant au nom de l'intermédiaire inscrit pour le compte de l'actionnaire concerné dans les conditions légales et réglementaires) dans les comptes-titres au porteur tenus par leur intermédiaire habilité le jeudi 19 janvier 2023 à zéro heure, heure de Paris. Les intermédiaires habilités délivreront une attestation de participation, en annexe à la carte d'admission, au formulaire de vote par correspondance ou de procuration établis au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

Seuls les actionnaires justifiant de cette qualité au jeudi 19 janvier 2023 à zéro heure, heure de Paris, dans les conditions rappelées ci-dessus, pourront participer à cette Assemblée Générale.

Il est précisé que pour toute procuration donnée par un actionnaire sans indication de mandataire, le Président de l'Assemblée Générale émettra un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution.

L'actionnaire pourra à tout moment céder tout ou partie de ses actions :

- si la cession intervenait avant le jeudi 19 janvier 2023 à zéro heure, heure de Paris, le vote exprimé par correspondance ou le pouvoir, accompagné, le cas échéant, d'une attestation de participation, seraient invalidés ou modifiés en conséquence, selon le cas. A cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte devra notifier la cession à la Société ou à son mandataire et lui transmettre les informations nécessaires ;
- si la cession ou toute autre opération était réalisée après le jeudi 19 janvier 2023 à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, elle ne serait ni notifiée par l'intermédiaire habilité ni prise en considération par la Société.

Mode de participation à l'Assemblée

Pour assister personnellement à l'Assemblée, les actionnaires peuvent demander une carte d'admission à laquelle une attestation de participation est jointe.

Une attestation doit être également délivrée par son intermédiaire financier à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'Assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission le deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris.

A défaut d'assister personnellement à cette Assemblée, les actionnaires peuvent choisir de voter par correspondance ou par procuration avec ou sans indication de mandataires.

Vote par correspondance ou par procuration par voie postale ou électronique

Tout actionnaire (nominatif ou porteur) souhaitant voter par correspondance ou par procuration peut solliciter un formulaire de vote par correspondance ou par procuration, par lettre adressée au siège social de la Société : Secrétariat Général, 320 avenue Archimède – Les Pléiades III Bâtiment B, 13100 Aix-en-Provence, ou par *e-mail* à l'adresse suivante : assemblee-generale@affluentmedical.com au plus tard six jours avant l'Assemblée Générale. Le formulaire de vote par correspondance ou procuration sera également disponible sur le site Internet de la Société : <https://www.affluentmedical.com/fr/investisseurs/>.

Les actionnaires renverront leurs formulaires de vote par correspondance ou par procuration de telle façon à ce que la Société puisse les recevoir au plus tard trois jours avant la date de l'Assemblée Générale, soit au plus tard le vendredi 20 janvier 2023 à zéro heure, heure de Paris :

- **si leurs titres sont inscrits en compte sous la forme nominative** : renvoi du formulaire directement au siège social de la Société, à l'adresse suivante : Secrétariat Général, 320 avenue Archimède – Les Pléiades III Bâtiment B, 13100 Aix-en-Provence, ou par *e-mail* à l'adresse suivante : assemblee-generale@affluentmedical.com ;
- **si leurs titres sont inscrits en compte sous la forme au porteur** : renvoi du formulaire à l'établissement teneur de compte qui en assure la gestion qui l'accompagnera d'une attestation de participation et l'adressera au siège social de la Société, à l'adresse suivante : Secrétariat Général, 320 avenue Archimède – Les Pléiades III Bâtiment B, 13100 Aix-en-Provence, ou par *e-mail* à l'adresse suivante : assemblee-generale@affluentmedical.com.

Il est précisé qu'aucun formulaire reçu après ce délai ne sera pris en compte.

Il n'est pas prévu de vote ou de modalités de participation par des moyens électroniques de télécommunication pour cette Assemblée et, en conséquence, aucun site visé à l'article R.225-61 du Code de commerce ne sera aménagé à cette fin.

Conformément à l'article R. 22-10-28 du Code de commerce, lorsque l'actionnaire a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation, il ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'Assemblée Générale.

Désignation/Révocation de mandats avec indication de mandataire

Les actionnaires pourront donner mandat ou révoquer un mandat avec indication de mandataire par voie postale selon les modalités suivantes :

- **si leurs titres sont inscrits en compte sous la forme nominative** : l'actionnaire au nominatif devra compléter le Formulaire unique de vote, joint à la convocation qui lui sera adressé, en précisant qu'il souhaite se faire représenter ou voter par correspondance puis le renvoyer daté et signé au siège social de la Société, à l'adresse suivante : Secrétariat Général, 320 avenue Archimède – Les Pléiades III Bâtiment B, 13100 Aix-en-Provence ;

- **si leurs titres sont inscrits en compte sous la forme porteur** : l'actionnaire au porteur devra demander le Formulaire unique de vote auprès de son intermédiaire financier qui gère ses titres, à compter de la date de convocation de l'Assemblée générale, le compléter en précisant les nom, prénom, adresse de l'actionnaire puis le renvoyer daté et signé à son intermédiaire financier qui le transmettra avec l'attestation de participation émise par ses soins, au siège social de la Société, à l'adresse suivante : Secrétariat Général, 320 avenue Archimède – Les Pléiades III Bâtiment B, 13100 Aix-en-Provence, ainsi que les nom, prénom et adresse du mandataire désigné ou révoqué.

Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats dûment signées, complétées et réceptionnées au plus tard trois jours avant la date de tenue de l'Assemblée générale ou dans les délais prévus par l'article R. 225-80 du Code de Commerce pourront être prises en compte.

La révocation d'un mandat s'effectue dans les mêmes conditions de forme que celles utilisées pour sa désignation.

2 – Dépôt des questions écrites

Les actionnaires peuvent poser des questions écrites à la Société à compter de la convocation de l'Assemblée Générale conformément aux articles L.225-108 et R.225-84 du Code de commerce. Ces questions doivent être adressées au Président du Conseil d'administration au siège social de la Société, à l'adresse suivante : 320 avenue Archimède – Les Pléiades III Bâtiment B, 13100 Aix-en-Provence, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par télécommunication électronique à l'adresse *e-mail* suivante : assemblee-generale@affluentmedical.com, au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'Assemblée Générale, soit le mardi 17 janvier 2023. Elles doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

3 - Droit de communication

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, tous les documents qui doivent être tenus à la disposition des actionnaires dans le cadre de l'Assemblée Générale sont disponibles, au siège social de la Société : 320 avenue Archimède – Les Pléiades III Bâtiment B, 13100 Aix-en-Provence, à compter de la publication de l'avis de convocation ou quinze jours avant l'Assemblée Générale selon le document concerné.

Tous les documents et informations visés à l'article R. 22-10-23 du Code de commerce destinés à être présentés à l'Assemblée Générale ont été mis à la disposition des actionnaires sur le site Internet de la Société à l'adresse suivante : <https://www.affluentmedical.com/fr/investisseurs>, à compter du vingt-et-unième jour précédant cette Assemblée Générale, soit le lundi 2 janvier 2023.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ORDRE DU JOUR

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

1. Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à une réduction de capital motivée par des pertes par voie de réduction de la valeur nominale des actions ;
2. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration en vue du regroupement des actions de la Société ;
3. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou toutes autres sommes ;
4. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme avec maintien du droit préférentiel de souscription ;
5. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par offre au public (à l'exclusion d'offres visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier) ;
6. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le capital par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par offre au public visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier ;
7. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration, à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de bénéficiaires ;
8. Autorisation consentie au Conseil d'administration pour décider l'émission sans droit préférentiel de souscription d'actions et/ ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance en rémunération d'apports en nature ;
9. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, en rémunération d'apports de titres effectués dans le cadre d'une offre publique comportant une composante échange initiée par la Société ;
10. Autorisation consentie au Conseil d'Administration en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, afin de fixer le prix d'émission selon les modalités fixées par l'Assemblée Générale, dans la limite de 10% du capital ;
11. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription ;
12. Fixation du plafond global des délégations d'émission d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme ;
13. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservée aux adhérents de plans d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers ;

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

14. Approbation du projet de transfert de la cotation des actions de la Société du marché réglementé Euronext Paris vers le système multilatéral de négociation Euronext Growth Paris et pouvoirs à donner au Conseil d'administration ;
15. Pouvoirs pour les formalités.

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE

Le présent rapport a pour objet de présenter les projets de résolutions soumis à votre Assemblée par le Conseil d'administration de votre Société. Il est destiné à vous présenter les points importants des projets de résolutions, conformément à la réglementation en vigueur et aux meilleures pratiques de gouvernance. Vous êtes encouragé à procéder à une lecture attentive du texte des projets de résolutions avant d'exercer votre droit de vote.

A. SUR LA PARTIE EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Concernant les différentes délégations et autorisations financières faisant l'objet des résolutions n°3 à 13 ci-dessous détaillées, il est précisé que le Conseil d'administration vous a rendu compte de la marche des affaires sociales au cours du 1er semestre 2022 et, depuis la clôture du 1er semestre 2022, dans son Rapport Financier Semestriel 2022 accessible sur le site Internet de la Société (<https://www.affluentmedical.com/fr/investisseurs/>).

Autorisation d'une réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions de la Société et délégation de pouvoirs au Conseil d'administration en vue de sa réalisation (1^{ère} Résolution)

Il vous est proposé d'autoriser le Conseil d'administration à réduire le capital de la Société, par réduction de la valeur nominale des actions de la Société à un montant qui ne pourra pas être inférieur à 0,10 euro, étant précisé que la réduction du capital sera effectuée dans la limite (i) du montant des pertes enregistrées par la Société au jour de la mise en œuvre de la présente autorisation, et (ii) des seuils légaux et réglementaires s'agissant du capital social, et notamment du montant minimal prévu à l'article L. 224-2 du Code de commerce.

Le montant de cette réduction de capital, si elle est décidée par le Conseil d'administration, serait imputé sur le compte « Report à nouveau » ou sur un compte de réserves indisponibles destiné à l'imputation des pertes futures.

Le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation, et notamment de :

- réaliser la réduction de capital social ci-dessus autorisée, par voie de réduction de la valeur nominale des actions de la Société à un montant qui ne pourra pas être inférieur à 0,10 euro et d'arrêter, par conséquent, le montant définitif de la réduction de capital social, dans les limites fixées ci-avant ;
- affecter le montant définitif de la réduction de capital ;
- constater la réalisation définitive de la réduction de capital ;
- apporter aux statuts les modifications corrélatives
- procéder aux formalités corrélatives à la réduction du capital et plus généralement, faire tout ce qui est nécessaire.

La délégation ainsi octroyée serait valable à compter de l'Assemblée Générale et pour une durée de **12 mois**.

Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration en vue du regroupement des actions de la Société (2^{ème} Résolution)

Afin de réduire la volatilité du prix de l'action qui est accrue pour les actions dont le prix de marché est proche d'1 euro, nous vous proposons de mettre en œuvre un regroupement des actions de la Société.

Cette opération permettrait notamment à la Société de renouer avec un cours de bourse plus élevé et d'améliorer la perception de la Société par le marché. Cet ajustement serait purement arithmétique et sans impact sur la valeur des titres de la Société détenus en portefeuille par les actionnaires.

Il vous est ainsi proposé, en application des dispositions des articles 6 du décret n° 48-1683 du 30 octobre 1948 et L.228-6-1 et R.228-12 du Code de commerce de :

- Procéder au regroupement des actions composant le capital de la Société de telle sorte que deux (2) ou trois (3) actions anciennes d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune seront échangées contre une (1) action nouvelle de respectivement i) deux euros (2 €) ou ii) trois euros (3 €) de valeur nominale chacune étant précisé qu'en cas d'adoption et de mise en œuvre par le Conseil d'administration de la 1^{ère} Résolution, ces valeurs nominales seront adaptées en conséquence ;
- Prendre acte que les actionnaires devront procéder aux achats et aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement dans un délai de trente (30) jours à compter du début des opérations de regroupement ;
- Prendre acte de ce que, conformément à l'article 6 du décret n°48-1683 du 30 octobre 1948, les actions anciennes non présentées au regroupement à l'expiration de la période d'échange seront radiées de la cote et perdront leur droit de vote et leur droit aux dividendes ;
- Prendre acte de ce que, conformément aux dispositions des articles 6 du décret n° 48-1683 du 30 octobre 1948 et R. 228-12 du Code de commerce, à l'issue de la période d'échange, les actions nouvelles qui n'ont pu être attribuées individuellement et correspondant aux droits formant rompus, seront vendues et que le produit de cette vente sera réparti proportionnellement aux droits formant rompus de chaque titulaire de droits ;
- Donner tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, à l'effet de mettre en œuvre la résolution et notamment :
- choisir entre les deux multiples de regroupement dans les conditions fixées ci-avant ;
- fixer la date de début des opérations de regroupement qui interviendra au plus tôt à l'issue du délai de quinze (15) jours suivant la date de publication de l'avis de regroupement au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires ;
- établir l'avis de regroupement des actions à publier au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires, et faire procéder à sa publication ;
- suspendre le cas échéant, pour une durée n'excédant pas trois mois, l'exercice de valeurs mobilières donnant accès au capital pour faciliter les opérations de regroupement ;
- procéder, en conséquence du regroupement d'actions, à tous ajustements (y compris en numéraire) des droits des bénéficiaires de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles applicables ;
- constater et arrêter le nombre exact d'actions qui seront regroupées et le nombre exact d'actions susceptibles de résulter du regroupement ;
- constater la réalisation du regroupement d'actions et procéder en conséquence à la modification des statuts ;
- procéder, si besoin, à l'ajustement du nombre d'actions pouvant être émises dans le cadre de l'utilisation des autorisations et des délégations de compétence ou de pouvoirs conférées au conseil d'administration par les précédentes assemblées générales ;
- procéder à toutes formalités légales et réglementaires consécutives à cette décision ;
- plus généralement, pour faire tout ce qui sera utile ou nécessaire en vue de la réalisation du regroupement d'actions dans les conditions prévues par la présente résolution et conformément à la réglementation applicable.

La délégation ainsi octroyée serait valable à compter de l'Assemblée Générale et pour une durée de **12 mois**.

Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration à l'effet de décider l'augmentation de capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou toutes autres sommes (3^{ème} Résolution)

Motif des possibles utilisations de la résolution

Cette résolution permet au Conseil d'administration d'augmenter le capital social par incorporation successive ou simultanée au capital de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise sans qu'aucun « argent frais » n'ait à être apporté. Les droits des actionnaires ne sont pas affectés par cette opération qui se traduit par l'émission de nouveaux titres attribués gratuitement ou par l'augmentation de la valeur nominale des titres existants.

Modalités de mise en œuvre

Comme indiqué ci-dessus, ces augmentations de capital seraient suivies par l'émission de nouveaux titres attribués gratuitement ou par l'augmentation de la valeur nominale des titres existants, ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés.

Votre Conseil d'administration disposerait de tous les pouvoirs nécessaires pour mettre en œuvre cette délégation de compétence (avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales applicables).

Plafond

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente résolution serait fixé à 12 millions d'euros (hors montant additionnel éventuellement émis pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société), étant précisé que ce plafond s'imputerait sur le Plafond Global (Capital) de 12 millions d'euros, prévu par la 12^{ème} résolution et qu'en cas d'adoption et de mise en œuvre par le Conseil d'administration de la 1^{ère} Résolution, il sera adapté en conséquence.

Durée

La délégation serait donnée pour une période de **26 mois** à compter de la présente Assemblée générale et priverait d'effet, à compter de cette même date, pour la part non utilisée à la date de l'Assemblée générale, la délégation donnée par l'Assemblée générale du 24 mai 2022 aux termes de sa 13^{ème} résolution.

Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration à l'effet de décider l'augmentation de capital par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme avec maintien du droit préférentiel de souscription (4^{ème} Résolution)

Motif des possibles utilisations de la résolution

Cette résolution permet à votre Société de lever, si nécessaire rapidement et avec souplesse, des fonds en sollicitant tous ses actionnaires afin de disposer des moyens nécessaires au développement de la Société et de son Groupe.

Modalités de mise en œuvre

Cette résolution permettrait à votre Conseil d'administration d'émettre :

- des actions ordinaires, et/ou
- des actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance, et/ou
- des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre.

Les actionnaires auraient, proportionnellement au montant de leurs actions et dans les conditions prévues par la loi, un droit préférentiel de souscription (ci-après « DPS ») négociable dans les conditions prévues par la loi et permettant de souscrire aux actions et aux valeurs mobilières à émettre (DPS à titre irréductible) pendant un délai minimum à compter de l'ouverture de la période de souscription fixée par la loi (pour information, à la date du présent rapport, cinq jours de bourse).

Votre Conseil d'administration pourrait également décider de prévoir au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible. S'il était prévu, au cas où les souscriptions à titre irréductible (c'est-à-dire, par exercice du DPS indiqué ci-dessus) ne couvriraient pas la totalité de l'émission, les titres non souscrits seraient répartis entre les actionnaires qui auraient souscrit à titre réductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et en tout état de cause dans la limite de leurs demandes. Dans l'hypothèse où ces souscriptions n'auraient pas absorbé la totalité de l'émission, votre Conseil d'administration pourrait décider (i) de limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation, et/ou (ii) de répartir librement tout ou partie des titres non souscrits et/ou (iii) d'offrir au public tout ou partie des titres non souscrits. Votre Conseil d'administration disposerait de tous les pouvoirs nécessaires pour mettre en œuvre cette délégation de compétence (avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales applicables).

Prix

Le prix, qui serait fixé par votre Conseil d'administration, ne pourrait pas être inférieur à la valeur nominale.

Plafond

Le montant nominal maximum des augmentations de capital serait fixé à 12 millions d'euros (hors montant additionnel éventuellement émis pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital), étant précisé qu'il s'imputerait sur le Plafond Global (Capital) de 12 millions d'euros prévu par la 12^{ème} résolution et qu'en cas d'adoption et de mise en œuvre par le Conseil d'administration de la 1^{ère} Résolution, il sera adapté en conséquence.

Le montant nominal maximum des valeurs mobilières représentatives de titres de créance serait fixé à 30 millions d'euros, étant précisé qu'il s'imputerait sur le Plafond Global (Dette) de 30 millions d'euros prévu par la 12^{ème} résolution.

Durée

La délégation serait donnée pour une période de **26 mois** à compter de la présente Assemblée générale et priverait d'effet, à compter de cette même date, pour la part non utilisée à la date de l'Assemblée générale, la délégation donnée par l'Assemblée générale du 24 mai 2022 aux termes de sa 14^{ème} résolution.

Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration à l'effet de décider l'augmentation de capital par émission d'actions ou de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou à des titres de créance de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par offre au public (5^{ème} et 6^{ème} Résolutions))

Motifs des possibles utilisations des résolutions

Ces émissions réalisées avec **suppression du DPS** peuvent être utilisées pour réaliser un placement de titres dans les meilleures conditions, notamment lorsque la rapidité des opérations constitue une condition essentielle de leur réussite. Une telle suppression peut permettre d'obtenir une masse de capitaux plus importante en raison de conditions d'émission plus favorables.

Modalités de mise en œuvre

Ces résolutions permettraient à votre Conseil d'administration d'émettre :

- des actions ordinaires, et/ou
- des actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance, et/ou
- des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre.

Ces émissions seraient réalisées **avec suppression du DPS** (i) par voie d'**offre au public (à l'exclusion d'offres visées au 1^o de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier)** (5^{ème} résolution) pouvant comporter, sur décision du Conseil d'administration, un délai de priorité des actionnaires ou (ii) par **offre au public visée au 1^o de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier**, c'est à dire une offre qui s'adresse exclusivement à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs agissant pour compte propre (6^{ème} résolution).

En cas d'émission par voie d'offre au public, dans l'hypothèse où les souscriptions n'auraient pas absorbé la totalité de l'émission, votre Conseil d'administration pourrait décider de répartir librement tout ou partie des titres non souscrits et/ou de limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions reçues, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation.

Votre Conseil d'administration disposerait de tous les pouvoirs nécessaires pour mettre en œuvre ces délégations de compétence (avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions législatives applicables).

Prix

Pour les actions émises directement, le **prix d'émission sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission** (à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant le début de l'offre au public, avec une décote maximale de 10%), après, le cas échéant, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, prise en compte du prix d'émission desdits bons.

Le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement ou généralement la transformation, de chaque valeur mobilière donnant accès au capital pourra donner droit, seront tels que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent.

Plafond

Le **montant nominal maximum des augmentations de capital par voie d'offre au public (à l'exclusion d'offres visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier)** serait fixé à **12 millions d'euros** (hors montant additionnel éventuellement émis pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société), étant précisé qu'il s'imputerait sur le **Plafond Global (Capital) de 12 millions d'euros** prévu par la 12^{ème} résolution et qu'en cas d'adoption et de mise en œuvre par le Conseil d'administration de la 1^{ère} Résolution, il sera adapté en conséquence.

Le **montant nominal maximum des augmentations de capital par voie d'offre au public visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier** serait fixé à **12 millions d'euros** (hors montant additionnel éventuellement émis pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société), étant précisé qu'il s'imputerait sur le **Plafond Global (Capital) de 12 millions d'euros** prévu par la 12^{ème} résolution.

Il est précisé que, conformément à la loi, les augmentations de capital réalisées par voie d'offre au public visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier n'excéderont pas les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, 20% du capital social par an).

Le **montant nominal maximum des valeurs mobilières représentatives de titres de créance** serait, pour les émissions **par voie d'offre au public (à l'exclusion d'offres visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier)** de **30 millions d'euros**, étant précisé qu'il s'imputerait sur le **Plafond Global (Dette) de 30 millions d'euros**, prévu par la 12^{ème} résolution.

Le **montant nominal maximum des valeurs mobilières représentatives de titres de créance** serait, pour les émissions **par voie d'offre au public visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier**, de **30 millions d'euros**, étant précisé qu'il s'imputerait sur le **Plafond Global (Dette) de 30 millions d'euros**, prévu par la 12^{ème} résolution.

Durée

Ces délégations seraient données pour une période de **26 mois** à compter de la présente Assemblée générale et priveraient d'effet les délégations données par l'Assemblée générale du 24 mai 2022 aux termes de ses 15^{ème} et 16^{ème} résolutions.

Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de bénéficiaires (7^{ème} Résolution)

Motifs des possibles utilisations des résolutions

Cette émission réalisée avec **suppression du DPS** pourra être utilisée au profit de catégories de bénéficiaires dont le Conseil d'administration fixera la liste précise, au sein des catégories visées ci-dessous.

Modalités de mise en œuvre

Cette délégation permettrait à votre Conseil d'administration d'émettre :

- des actions ordinaires, et/ou
- des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre,

avec suppression du DPS au profit de catégories de bénéficiaires, à savoir :

- des personnes physiques ou morales ou OPCVM, ou autres fonds français ou étrangers investissant, à titre principal, ou ayant investi plus d'un million d'euros au cours des 24 mois précédant l'augmentation de capital considérée, (a) dans le secteur d'activité de la Société ou (b) dans des valeurs de croissance cotées sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation (type Euronext Growth) considérées comme des « *PME communautaires* » au sens de l'annexe I au Règlement (CE) n° 651/2014 de la Commission Européenne du 17 juin 2014 ; et/ou
- des groupements de *business angels*, et des *family offices*, qu'ils soient français ou étrangers ; et/ou
- un ou plusieurs partenaires stratégiques de la Société, situé(s) en France ou à l'étranger, ayant conclu ou devant conclure un ou plusieurs contrats de partenariat (développement, co-développement, distribution, fabrication, etc.) ou commerciaux avec la Société (ou une filiale) et/ou aux sociétés qu'ils contrôlent, qui les contrôlent ou qui sont contrôlés par la ou les mêmes personnes, directement ou indirectement, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ; et/ou
- tout établissement de crédit ou prestataire de services d'investissement disposant d'un agrément pour fournir le service d'investissement mentionné au 6° de l'article L. 321-1 du Code monétaire et financier, agissant dans le cadre d'un programme d'augmentation de capital par exercice d'options ou d'une opération assimilée ;

Votre Conseil d'administration disposerait de tous les pouvoirs nécessaires pour mettre en œuvre cette délégation de compétence (avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions législatives applicables).

Prix

Pour les actions émises directement, le **prix d'émission sera au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes (dans le carnet d'ordre central et hors blocs hors marché) des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé Euronext Paris des 20 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, cette moyenne pouvant le cas échéant être corrigée pour tenir compte des différences de date de jouissance et être éventuellement diminuée d'une décote maximale de 20%**.

Le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement ou généralement la transformation, de chaque valeur mobilière donnant accès au capital pourra donner droit, seront tels que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent.

Plafond

Le **montant nominal maximum des augmentations de capital** serait fixé à **12 millions d'euros** (hors montant additionnel éventuellement émis pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société), étant précisé qu'il s'imputerait sur le **Plafond Global (Capital) de 12 millions d'euros** prévu par la 12^{ème} résolution et qu'en cas d'adoption et de mise en œuvre par le Conseil d'administration de la 1^{ère} Résolution, il sera adapté en conséquence.

Le **montant nominal maximum des valeurs mobilières représentatives de titres de créance** serait de **30 millions d'euros**, majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair, étant précisé qu'il s'imputerait sur le **Plafond Global (Dettes) de 30 millions d'euros**, prévu par la 12^{ème} résolution.

Durée

Cette délégation serait donnée pour une période de **18 mois** à compter de la présente Assemblée générale et priverait d'effet, à compter de cette même date, la délégation donnée par l'Assemblée générale du 24 mai 2022 aux termes de sa 17^{ème} résolution.

Autorisation consentie au Conseil d'administration pour décider l'émission de titres en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société (8^{ème} Résolution)

Motif des possibles utilisations de la résolution

Cette délégation permet au Conseil d'administration de réaliser des opérations de croissance externe en France ou à l'étranger ou d'acquérir des participations minoritaires au sein du Groupe sans impact sur la trésorerie de la Société.

Cette délégation n'est pas utilisable dans le cas où la Société procède à une émission réalisée en vue de rémunérer des titres apportés à la Société dans le cadre d'une offre publique d'échange (opération incluse dans la 9^{ème} résolution décrite ci-dessous).

Modalités de mise en œuvre

Cette résolution permettrait à votre Conseil d'administration d'émettre :

- des actions ordinaires, et/ou
- des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre.

Ces émissions seraient réalisées **avec suppression du DPS** au profit des apporteurs.

Votre Conseil d'administration disposerait de tous les pouvoirs nécessaires (avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales applicables) pour mettre en œuvre cette délégation de pouvoirs.

Plafond

Le montant nominal maximum des augmentations de capital serait fixé à **10% du capital social tel qu'existant à la date de l'opération** (hors montant additionnel éventuellement émis pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société), étant précisé qu'il s'imputerait sur le **Plafond Global (Capital) de 12 millions d'euros**, prévu par la 12^{ème} Résolution et qu'en cas d'adoption et de mise en œuvre par le Conseil d'administration de la 1^{ère} Résolution, il sera adapté en conséquence.

Il est précisé que, conformément à la loi, les émissions d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital en vertu de cette autorisation n'excéderont pas les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, 10% du capital).

Le montant nominal maximum des valeurs mobilières représentatives de titres de créance serait fixé à **30 millions d'euros**, étant précisé qu'il s'imputerait sur le **Plafond Global (Dettes) de 30 millions d'euros**, prévu par la 12^{ème} Résolution.

Durée

La délégation serait donnée pour une période de **26 mois** à compter de la présente Assemblée générale et priverait d'effet, à compter de cette même date, pour la part non utilisée à la date de l'Assemblée générale, la délégation donnée par l'Assemblée générale du 24 mai 2022 aux termes de sa 18^{ème} résolution.

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission de titres en vue de rémunérer des apports de titres effectués dans le cadre d'une offre publique comportant une composante échange initiée par la Société (9^{ème} Résolution)

Motif des possibles utilisations de la résolution

Cette délégation peut être utilisée par le Conseil d'administration dans le cas où la Société devrait procéder à une émission en vue de rémunérer des titres apportés à la Société dans le cadre d'une offre publique d'échange.

Modalités de mise en œuvre

Cette résolution permettrait à votre Conseil d'administration d'émettre, **avec suppression du DPS** :

- des actions ordinaires, et/ou
- des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre.

Votre Conseil d'administration disposerait de tous les pouvoirs nécessaires (avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales applicables) pour mettre en œuvre cette délégation de pouvoirs.

Plafond

Le montant nominal maximum des augmentations de capital serait fixé à **12 millions d'euros** (hors montant additionnel éventuellement émis pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société) étant précisé qu'il s'imputerait sur le **Plafond Global (Capital) de 12 millions d'euros**, prévu par la 12^{ème} Résolution et qu'en cas d'adoption et de mise en œuvre par le Conseil d'administration de la 1^{ère} Résolution, il sera adapté en conséquence.

Le montant nominal maximum des valeurs mobilières représentatives de titres de créance serait fixé à **30 millions d'euros**, étant précisé qu'il s'imputerait sur le **Plafond Global (Dettes) de 30 millions d'euros**, prévu par la 12^{ème} Résolution.

Durée

La délégation serait donnée pour une période de **26 mois** à compter de la présente Assemblée générale et priverait d'effet, à compter de cette même date, pour la part non utilisée à la date de l'Assemblée générale, la délégation donnée par l'Assemblée générale du 24 mai 2022 aux termes de sa 19^{ème} résolution.

Autorisation consentie au Conseil d'administration à l'effet de fixer le prix d'émission selon les modalités fixées par l'Assemblée Générale, dans la limite de 10% du capital en cas d'émission avec maintien ou suppression du DPS (10^{ème} Résolution)

Motif des possibles utilisations de la résolution

La mise en œuvre de cette délégation peut permettre d'obtenir une masse de capitaux plus importante en raison de conditions d'émission plus favorables.

Modalités de mise en œuvre

Cette autorisation permet au Conseil d'administration, en cas d'émission d'actions et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société ou à des titres de la Société, **avec suppression du DPS**, dans les conditions, notamment de montant, prévues par les 5^{ème} et 6^{ème} résolutions, de déroger aux conditions de fixation de prix prévues par les résolutions précitées.

Prix

Le Conseil d'administration peut déterminer le prix d'émission des actions et valeurs mobilières de sorte que :

- **le prix d'émission des actions soit au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes (dans le carnet d'ordre central et hors blocs hors marché) des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé Euronext Paris des 20 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, diminuée éventuellement d'une décote maximale de 20% ;**

pour les valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission devra être tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de la somme susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action de la Société émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé ci-dessus.

Plafond

Le montant nominal total des augmentations pouvant être réalisées sur le fondement de cette résolution ne pourra excéder **10% du capital social par période de 12 mois**.

Durée

Cette autorisation serait donnée pour une période de **26 mois** à compter de la présente Assemblée générale et priverait d'effet, à compter de cette même date, pour la part non utilisée à la date de l'Assemblée générale, la délégation donnée par l'Assemblée générale du 24 mai 2022 aux termes de sa 20^{ème} résolution.

Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de décider une augmentation du nombre de titres à émettre en cas d'émission avec maintien ou suppression du DPS dans le cadre d'options de sur-allocations en cas de demande excédant le nombre de titres proposés (11^{ème} Résolution)

Motif des possibles utilisations de la résolution

Cette résolution tend à éviter la réduction des souscriptions en cas de forte demande en permettant, dans certaines limites, au Conseil d'administration d'augmenter, en cas de demande excédentaire, la taille des émissions initiales en les rouvrant (clause dite de « *greenshoe* »).

Modalités de mise en œuvre

Cette délégation de compétence permettrait à votre Conseil d'administration de décider, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables, s'il constate une **demande excédentaire lors d'une émission de titres avec maintien ou suppression du DPS** (émissions de titres avec maintien du DPS objet de la 4^{ème} résolution, émissions de titres par voie d'offre au public avec suppression du DPS objet des 5^{ème} et 6^{ème} résolutions, émissions de titres avec suppression du DPS au profit de catégories de bénéficiaires objet de la 7^{ème} résolution), **d'augmenter le nombre de titres à émettre**.

La résolution devrait être mise en œuvre dans les délais prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission (pour information, à ce jour, dans les 30 jours de la clôture de la souscription).

Prix

L'émission serait réalisée au **même prix que celui retenu pour l'émission initiale**.

Plafond

Cette résolution permet à la Société de servir une demande excédentaire dans les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (pour information, à ce jour, **15% de l'émission initiale**).

Le **montant nominal maximum des augmentations de capital** s'imputerait sur le **montant du plafond prévu par la résolution en vertu de laquelle l'émission est décidée** (émissions de titres avec maintien du DPS objet de la 4^{ème} résolution, émissions de titres par voie d'offre au public avec suppression du DPS objet des 5^{ème} et 6^{ème} résolutions, émissions de titres avec suppression du DPS au profit de catégories de bénéficiaires objet de la 7^{ème} résolution) et sur le **Plafond Global (Capital)** prévu par la 12^{ème} résolution. **Il en va de même pour les plafonds relatifs aux valeurs mobilières représentatives de titres de créance.**

Durée

La délégation serait donnée pour une période de **26 mois** à compter de la présente Assemblée générale et priverait d'effet, à compter de cette même date, pour la part non utilisée à la date de l'Assemblée générale, la délégation donnée par l'Assemblée générale du 24 mai 2022 aux termes de sa 21^{ème} résolution.

Plafond global des délégations d'émission d'actions et de valeurs mobilières objets des 3^{ème} à 9^{ème} résolutions (12^{ème} Résolution)

Votre Conseil d'administration ne pourrait exercer les facultés d'émission (capital et dette) que vous lui déléguez, que dans la limite de plafonds strictement déterminés au-delà desquels il ne pourrait plus émettre de titres sans convoquer une nouvelle Assemblée générale des actionnaires. Ces plafonds sont indiqués ci-après :

- **Plafond global (Capital)** : 12 millions d'euros, étant précisé qu'en cas d'adoption et de mise en œuvre par le Conseil d'administration de la 1^{ère} Résolution, ce plafond sera adapté en conséquence
- **Plafond global (Dette)** : 30 millions d'euros

Association du personnel au capital de votre Société : délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider une émission de titres au profit des adhérents de plan d'épargne, avec suppression du DPS (13^{ème} Résolution)

Motifs des possibles utilisations de la résolution

Cette résolution permet d'offrir aux salariés du Groupe Affluent Medical, en France et à l'étranger, la possibilité de souscrire à des titres de la Société afin de les associer plus étroitement au développement et au succès de la Société essentiels à la croissance future du Groupe.

Elle permet également de respecter les dispositions légales applicables prévoyant que les assemblées générales doivent se prononcer sur un projet de résolution permettant la réalisation d'une augmentation de capital réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise dès lors que l'ordre du jour de l'assemblée comprend l'adoption de résolutions aux termes desquelles une augmentation de capital par apport en numéraire est décidée ou déléguée, sauf si l'augmentation de capital résulte d'une émission au préalable de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Elle permet enfin de se conformer aux dispositions légales applicables imposant, lorsque les salariés détiennent moins de 3% du capital social, de proposer à l'Assemblée générale une résolution tendant à procéder, à intervalle régulier fixé par les dispositions législatives applicables, à une augmentation de capital réservée aux salariés adhérant à un plan d'épargne d'entreprise.

Modalités de mise en œuvre

Cette résolution permettrait à votre Conseil d'administration de proposer des augmentations de capital réservées aux salariés et d'émettre des actions ordinaires, et/ou des actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance, au profit des adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe d'Affluent Medical.

Ces émissions seraient réalisées avec **suppression du DPS**.

Votre Conseil d'administration disposerait de tous les pouvoirs nécessaires (avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions législatives applicables) pour mettre en œuvre cette délégation de compétence.

Prix

Le prix d'émission des titres sera déterminé dans les conditions prévues par la loi et ne pourra être ni inférieur de plus de 30 %, ou de 40 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans (ou de tout autre pourcentage maximum prévu par les dispositions légales applicables au moment de la fixation du prix), à la moyenne des premiers cours cotés de l'action lors des 20 séances de bourse précédant la décision fixant la date d'ouverture de la souscription (ci-après « Prix de Référence »), ni supérieur à cette moyenne.

Votre Conseil d'administration pourrait également décider, à titre de substitution de tout ou partie de la décote par rapport au Prix de Référence et/ou d'abondement, d'attribuer des titres supplémentaires, étant entendu que l'avantage résultant de cette attribution ne pourrait excéder les limites légales ou réglementaires applicables.

Plafond

Le **montant nominal maximum des augmentations de capital** pouvant être réalisées dans le cadre de cette délégation serait fixé à **152.568 euros** (hors montant additionnel éventuellement émis pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société).

Durée

La délégation serait donnée pour une période de **26 mois** à compter de la présente Assemblée générale et priverait d'effet, à compter de cette même date, pour la part non utilisée à la date de l'Assemblée générale, la délégation donnée par l'Assemblée générale du 24 mai 2022 aux termes de sa 26^{ème} résolution.

Votre Conseil d'administration vous propose de rejeter cette résolution, qui vous est soumise afin de répondre à une obligation légale.

B. SUR LA PARTIE ORDINAIRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Approbation du projet de transfert de la cotation des actions de la Société du marché réglementé Euronext Paris vers le système multilatéral de négociation Euronext Growth Paris et pouvoirs à donner au Conseil d'administration (14^{ème} Résolution)

Les titres de la Société sont actuellement admis aux négociations sur le compartiment B du marché réglementé Euronext Paris.

Le Conseil d'administration envisage un transfert des titres sur le système multilatéral de négociation Euronext Growth Paris. Il s'agit d'un système multilatéral de négociation organisé au sens de l'article 525-1 du Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers (l'« AMF ») dont les règles d'organisation sont approuvées par l'AMF.

Le Conseil d'administration estime en effet que cela permettrait une cotation sur un marché plus approprié à la taille de l'entreprise et à sa capitalisation boursière. Le transfert sur Euronext Growth Paris permettrait à la Société de bénéficier d'un cadre réglementaire mieux adapté aux PME et de diminuer les coûts liés à la cotation, tout en lui permettant de continuer à bénéficier de l'attrait des marchés financiers.

Sous réserve de votre approbation et de l'obtention de l'accord de l'entreprise de marché Euronext Growth Paris SA, le transfert sur Euronext Growth Paris s'effectuerait par le biais d'une procédure d'admission directe aux négociations sur Euronext Growth des titres existants de la Société. Aucune action nouvelle ne serait émise dans le cadre de ce transfert.

En tout état de cause, le transfert sur Euronext Growth Paris interviendrait au plus tôt après l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la tenue de l'assemblée générale l'ayant autorisé. La Société devrait s'assurer les services d'un Listing Sponsor, dans le délai requis par la réglementation en vigueur, qui aurait notamment pour mission d'assister la Société lors de son admission sur Euronext Growth et qui devrait s'assurer, sur une base continue, que la Société se conforme aux Règles des marchés Euronext Growth.

Nous vous proposons d'approuver, conformément aux dispositions de l'article L. 421-14 du Code monétaire et financier, le projet de demande de radiation des titres émis par la Société du marché réglementé Euronext Paris et d'admission concomitante de ces mêmes titres sur le système multilatéral de négociation Euronext Growth Paris et vous proposons de conférer au Conseil d'administration de la Société tous les pouvoirs nécessaires à l'effet de mettre en œuvre ce transfert de marché de cotation et notamment pour procéder aux demandes d'admission et de radiation susvisées, ainsi que toutes formalités y afférentes.

Pouvoirs pour formalités (15^{ème} Résolution)

Cette résolution a pour seul objet de permettre la réalisation des dépôts et formalités requis par la loi.

Le Conseil d'Administration vous invite à approuver par votre vote le texte des résolutions qu'il vous propose, exception faite de la 13^{ème} résolution qu'il vous propose de rejeter.

TEXTE DES PROJETS DE RESOLUTIONS

PREMIERE RESOLUTION

AUTORISATION D'UNE REDUCTION DE CAPITAL MOTIVEE PAR DES PERTES PAR VOIE DE DIMINUTION DE LA VALEUR NOMINALE DES ACTIONS DE LA SOCIETE ET DELEGATION DE POUVOIRS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VUE DE SA REALISATION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise :

- du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L.225-204 du Code de commerce,
- du fait qu'à la suite de l'approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2021, par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle du 24 mai 2022, le solde du compte « Report à nouveau » a été porté, après affectation du résultat de l'exercice, à (580.855,34) euros,
- du fait que la perte estimée de l'exercice social ouvert le 1^{er} janvier 2022 s'élève à au moins 750.000 euros.

Autorise le Conseil d'administration à procéder à une réduction de capital social motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions de la Société à un montant qui ne pourra pas être inférieur à 0,10 euro, étant précisé que la réduction du capital sera en tout état de cause réalisée dans la limite (i) du montant des pertes enregistrées par la Société au jour de la mise en œuvre de la présente autorisation, et (ii) des seuils légaux et réglementaires s'agissant du capital social, et notamment du montant minimal prévu à l'article L. 224-2 du Code de commerce ;

Fixe à douze (12) mois, à compter du jour de la présente Assemblée Générale, la durée de validité de la délégation de pouvoirs faisant l'objet de la présente résolution, soit jusqu'au **23 janvier 2024**, date à laquelle elle sera considérée comme caduque si le Conseil d'administration n'en a pas fait usage.

Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs à l'effet :

- de réaliser la réduction de capital social ci-dessus autorisée, par voie de réduction de la valeur nominale des actions de la Société à un montant qui ne pourra pas être inférieur à 0,10 euro et d'arrêter, par conséquent, le montant définitif de la réduction de capital social, dans les limites fixées ci-avant ;
- d'affecter le montant définitif de la réduction de capital sur le compte « Report à nouveau » et, le cas échéant, sur un compte de réserves indisponibles, intitulé « Réserve indisponible », destiné à l'imputation des pertes futures et sur lequel sera imputé, sur décision de l'assemblée générale des actionnaires de la Société et à due concurrence, la perte de l'exercice social ouvert le 1^{er} janvier 2022 et résultant des comptes sociaux dûment approuvés par l'assemblée générale des actionnaires de la Société ;
- de décider que le montant de la réduction de capital social, affecté au poste de réserves indisponibles intitulé « Réserve indisponible », ne sera pas distribuable et ne pourra recevoir d'autre affectation que celle prévue par la présente délibération, étant précisé que l'éventuel solde créditeur dudit poste, après affectation de la perte de l'exercice social ouvert le 1^{er} janvier 2022, pourra être réincorporé au capital social, le cas échéant, par voie d'augmentation du capital par incorporation de réserves, dans l'hypothèse où ladite perte n'épuiserait pas l'intégralité du poste « Réserve indisponible » ;
- de procéder à la modification corrélative des statuts de la Société ; et
- d'une manière générale, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à la réalisation de la réduction du capital social motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions de la Société.

DEUXIEME RESOLUTION

DELEGATION DE COMPETENCE A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VUE DU REGROUPEMENT DES ACTIONS DE LA
SOCIETE

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration,

Décide de procéder au regroupement des actions composant le capital de la Société de telle sorte que deux (2) ou trois (3) actions anciennes d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune seront échangées contre une (1) action nouvelle de respectivement i) deux euros (2 €) ou ii) trois euros (3 €) de valeur nominale chacune, en application de l'article 6 du décret n°48-1683 du 30 octobre 1948 et conformément aux dispositions du Code de commerce, étant précisé qu'en cas d'adoption et de mise en œuvre par le Conseil d'administration de la 1^{ère} Résolution ci-dessus, ces valeurs nominales seront adaptées en conséquence ;

Prend acte que les actionnaires devront procéder aux achats et aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement dans un délai de trente (30) jours à compter du début des opérations de regroupement ;

Décide que, dès la mise en œuvre de l'opération de regroupement susvisée, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis pour procéder au regroupement précité auront l'obligation de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour pouvoir procéder audit regroupement pendant la période d'échange ;

Décide que :

- les actions nouvelles bénéficieront immédiatement du droit de vote double, sous réserve d'être maintenues au nominatif, si à la date du regroupement des actions anciennes dont elles sont issues, chacune de ces actions anciennes bénéficiait du droit de vote double ;
- en cas de regroupement d'actions anciennes qui étaient inscrites au nominatif depuis des dates différentes, le délai retenu pour l'appréciation du droit de vote double des actions nouvelles sera réputé débuter à la date la plus récente de mise au nominatif des actions anciennes.

Prend acte de ce que, conformément à l'article 6 du décret n°48-1683 du 30 octobre 1948, les actions anciennes non présentées au regroupement à l'expiration de la période d'échange seront radiées de la cote et perdront leur droit de vote et leur droit aux dividendes ;

Prend acte de ce que, conformément aux dispositions des articles 6 du décret n° 48-1683 du 30 octobre 1948 et R. 228-12 du Code de commerce, à l'issue de la période d'échange, les actions nouvelles qui n'ont pu être attribuées individuellement et correspondant aux droits formant rompus, seront vendues et que le produit de cette vente sera réparti proportionnellement aux droits formant rompus de chaque titulaire de droits ;

Donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au Directeur général, à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution et notamment :

- choisir entre les deux multiples de regroupement dans les conditions fixées ci-avant ;
- fixer la date de début des opérations de regroupement qui interviendra au plus tôt à l'issue du délai de quinze (15) jours suivant la date de publication de l'avis de regroupement au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires ;
- établir l'avis de regroupement des actions à publier au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires, et faire procéder à sa publication ;
- suspendre le cas échéant, pour une durée n'excédant pas trois mois, l'exercice de valeurs mobilières donnant accès au capital pour faciliter les opérations de regroupement ;

- procéder, en conséquence du regroupement d'actions, à tous ajustements (y compris en numéraire) des droits des bénéficiaires de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles applicables ;
- constater et arrêter le nombre exact d'actions qui seront regroupées et le nombre exact d'actions susceptibles de résulter du regroupement ;
- constater la réalisation du regroupement d'actions et procéder en conséquence à la modification des statuts ;
- procéder, si besoin, à l'ajustement du nombre d'actions pouvant être émises dans le cadre de l'utilisation des autorisations et des délégations de compétence ou de pouvoirs conférées au conseil d'administration par les précédentes assemblées générales ;
- procéder à toutes formalités légales et réglementaires consécutives à cette décision ;
- plus généralement, pour faire tout ce qui sera utile ou nécessaire en vue de la réalisation du regroupement d'actions dans les conditions prévues par la présente résolution et conformément à la réglementation applicable.

Décide que la présente délégation est consentie pour une durée de douze (12) mois à compter de la présente Assemblée.

TROISIEME RESOLUTION

DELEGATION DE COMPETENCE A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET DE DECIDER L'AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL PAR INCORPORATION DE PRIMES, RESERVES, BENEFICES OU TOUTES AUTRES SOMMES

L'Assemblée Générale, statuant en la forme extraordinaire, aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2 et L. 225-130 du Code de commerce :

1. **Délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social en une ou plusieurs fois dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou toutes autres sommes dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, sous forme d'émission de titres de capital nouveaux ou de majoration du montant nominal des titres de capital existants ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés.
2. **Décide** de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence :
 - le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra dépasser douze millions (12.000.000) d'euros, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global prévu à la 12^{ème} résolution de la présente assemblée générale ou, le cas échéant, sur le plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation, et qu'en cas d'adoption et de mise en œuvre par le Conseil d'administration de la 1^{ère} Résolution ci-dessus, il sera adapté en conséquence ;
 - à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des augmentations de capital éventuelles, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital.
3. en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence, **délègue** à ce dernier tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment de :

- fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital, fixer le nombre de titres de capital nouveaux à émettre et/ou le montant dont le nominal des titres de capital existants sera augmenté, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les titres de capital nouveaux porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation du nominal des titres de capital existants portera effet ;
 - décider, en cas d'attribution gratuite de titres de capital, que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les titres de capital correspondants seront vendus suivant les modalités déterminées par le Conseil d'administration, étant précisé que la vente et la répartition des sommes provenant de la vente devront intervenir dans les conditions fixées par l'article L. 22-10-50 du Code de commerce ;
 - déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital ou les capitaux propres (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer toute autre modalité permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire) ;
 - constater la réalisation de chaque augmentation de capital et de procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
 - d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.
4. **Décide** que les opérations visées dans la présente résolution pourront être effectuées à tout moment, y compris en période d'offre publique sur les titres de la Société ;
5. **Fixe à vingt-six mois**, à compter du jour de la présente assemblée générale, soit jusqu'au **23 mars 2025**, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution.
6. **Prend acte** que la présente délégation prive d'effet, le cas échéant pour sa partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

QUATRIEME RESOLUTION

DELEGATION DE COMPETENCE A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET DE DECIDER L'AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL PAR EMISSION D' ACTIONS ET/OU DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL IMMEDIATEMENT OU A TERME AVEC MAINTIEN DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-132 à L. 225-134 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. **Délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour procéder à l'émission, à titre gratuit ou onéreux, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies,
 - d'actions ordinaires,
 - et/ou d'actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance,
 - et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre.

Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

2. **Décide** de fixer comme suit les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à douze millions (12.000.000) d'euros (hors prime d'émission) ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que le montant nominal total de ces augmentations de capital s'imputera sur le montant nominal du plafond global prévu à la 12^{ème} résolution de la présente Assemblée Générale, et qu'en cas d'adoption et de mise en œuvre par le Conseil d'administration de la 1^{ère} Résolution ci-dessus, il sera adapté en conséquence ;
- à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des augmentations de capital éventuelles, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra excéder trente millions (30.000.000) d'euros ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, lequel s'imputera sur le plafond global fixé par la 12^{ème} résolution de la présente Assemblée Générale.

3. **Décide** en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence :

- que la ou les émissions seront réservées par préférence aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible proportionnellement au nombre d'actions alors possédées par eux ;
- de prendre acte du fait que le Conseil d'administration aura la faculté d'instituer un droit de souscription à titre réductible ;
- de prendre acte du fait que la présente délégation de compétence emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société émises, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit immédiatement ou à terme ;
- de prendre acte du fait que, conformément à l'article L. 225-134 du Code de commerce, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au paragraphe 1 ci-dessus, le Conseil d'Administration pourra utiliser les facultés suivantes :
 - limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,
 - offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.

4. **Décide** que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions existantes, étant précisé que le Conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus ;

5. **Décide** que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :

- décider le montant de l'émission, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra être demandée à l'émission ;
 - déterminer les dates et modalités de l'augmentation de capital, la nature, le nombre et les caractéristiques des titres émis ;
 - en cas d'émission de titres de créance, décider de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé) et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, prévoir leur durée (déterminée ou indéterminée), la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) ; le cas échéant, ces titres pourraient être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créance, ou prévoir la faculté pour la Société d'émettre des titres de créance (assimilables ou non) en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la Société, ou encore prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières (par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation, faculté d'options) ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
 - déterminer le mode de libération des titres émis ;
 - fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société, tels que des actions auto-détenues ou des valeurs mobilières déjà émises par la Société) attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'émission ;
 - fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières donnant accès au capital en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales ;
 - prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
 - à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ; déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence de l'émission et fixer toute autre modalité permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire) ;
 - constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
 - d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.
6. **Décide** que les opérations visées dans la présente résolution pourront être effectuées à tout moment, y compris en période d'offre publique sur les titres de la Société ;
7. **Fixe à vingt-six mois**, à compter du jour de la présente assemblée générale, soit jusqu'au **23 mars 2025**, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution.

8. **Prend acte** que la présente délégation prive d'effet, le cas échéant pour sa partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

CINQUIEME RESOLUTION

DELEGATION DE COMPETENCE A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET D'AUGMENTER LE CAPITAL PAR L'EMISSION D' ACTIONS ET/OU DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL IMMEDIATEMENT OU A TERME ET/OU DONNANT DROIT A L'ATTRIBUTION DE TITRES DE CREANCE, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES, PAR OFFRE AU PUBLIC (A L'EXCLUSION D'OFFRES VISEES AU 1° DE L'ARTICLE L. 411-2 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, conformément aux articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment L. 225-135, L. 225-136, et aux dispositions des articles L. 228-91 et suivants et L. 22-10-51 et L.22-10-52 du Code de commerce :

1. **Délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence à l'effet de procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, par offre au public à l'exclusion d'offres visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies :

- d'actions ordinaires,
- et/ou d'actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance,
- et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre.

Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

2. **Décide** de fixer comme suit les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence :
- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à douze millions (12.000.000) d'euros (hors prime d'émission) ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que le montant nominal total de ces augmentations de capital s'imputera sur le montant nominal du plafond global prévu à la 12^{ème} résolution de la présente Assemblée Générale, et qu'en cas d'adoption et de mise en œuvre par le Conseil d'administration de la 1^{ère} Résolution ci-dessus, il sera adapté en conséquence ;
 - à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des augmentations de capital éventuelles, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
 - le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra excéder trente millions (30.000.000) d'euros ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, lequel s'imputera sur le plafond global fixé par la 12^{ème} résolution de la présente Assemblée Générale.
3. **Décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente résolution.

4. **Décide** que le Conseil d'administration aura la faculté de conférer aux actionnaires, pendant un délai et selon les modalités qu'il fixera en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables et pour tout ou partie d'une émission effectuée, un délai de priorité de souscription ne donnant pas lieu à la création de droits négociables, et qui devra s'exercer proportionnellement au nombre d'actions détenues par chaque actionnaire et pourra être éventuellement complété par une souscription à titre réductible.
5. **Prend acte** du fait que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil pourra :
 - limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions reçues, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.
6. **Prend acte** du fait que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières donnant accès au capital donneront droit.
7. **Prend acte** du fait que, conformément à l'article L. 22-10-52 du Code de commerce :
 - le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission (à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant le début de l'offre au public, avec une décote maximale de 10%), après, le cas échéant, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, prise en compte du prix d'émission desdits bons ;
 - le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement ou généralement la transformation, de chaque valeur mobilière donnant accès au capital pourra donner droit, seront tels que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent.
8. **Décide** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :
 - décider le montant de l'émission, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra être demandée à l'émission ;
 - déterminer les dates et modalités de l'augmentation de capital, la nature, le nombre et les caractéristiques des titres ;
 - en cas d'émission de titres de créance, décider de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé) et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, prévoir leur durée (déterminée ou indéterminée), la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) ; le cas échéant, ces titres pourraient être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créance, ou prévoir la faculté pour la Société d'émettre des titres de créance (assimilables ou non) en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la Société, ou encore prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières (par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation, faculté d'options) ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
 - déterminer le mode de libération des titres ;

- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des actions auto-détenues ou des valeurs mobilières déjà émises par la Société) attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'émission ;
 - fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières donnant accès au capital en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales ;
 - prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
 - à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
 - déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence de l'émission et fixer toute autre modalité permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire) ;
 - constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
 - d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.
9. **Décide** que les opérations visées dans la présente résolution pourront être effectuées à tout moment, y compris en période d'offre publique sur les titres de la Société ;
10. **Fixe à vingt-six mois**, à compter du jour de la présente assemblée générale, soit jusqu'au **23 mars 2025**, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution.
11. **Prend acte** que la présente délégation prive d'effet, le cas échéant pour sa partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

SIXIEME RESOLUTION

DELEGATION DE COMPETENCE A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET D'AUGMENTER LE CAPITAL PAR L'EMISSION D' ACTIONS ET/OU DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL IMMEDIATEMENT OU A TERME ET/OU DONNANT DROIT A L'ATTRIBUTION DE TITRES DE CREANCE, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES, PAR OFFRE AU PUBLIC VISEE AU 1° DE L'ARTICLE L. 411-2 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, conformément aux articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment L. 225-135, L. 225-136, et aux dispositions des articles L. 228-91 et suivants et L. 22-10-51 et L.22-10-52 du Code de commerce :

1. **Délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence à l'effet de procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, par une offre visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies :
 - d'actions ordinaires,
 - et/ou d'actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance,
 - et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre.

Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

2. **Décide** de fixer comme suit les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation de compétence :
 - le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à douze millions (12.000.000) d'euros (hors prime d'émission) ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que le montant nominal total de ces augmentations de capital s'imputera sur le montant nominal du plafond global prévu à la 12^{ème} résolution de la présente Assemblée Générale, et qu'en cas d'adoption et de mise en œuvre par le Conseil d'administration de la 1^{ère} Résolution ci-dessus, il sera adapté en conséquence ;
 - à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des augmentations de capital éventuelles, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
 - le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra excéder trente millions (30.000.000) d'euros ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, lequel s'imputera sur le plafond global prévu par la 12^{ème} résolution de la présente Assemblée Générale ;
 - en tout état de cause, les émissions d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital en vertu de la présente autorisation n'excéderont pas les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, 20% du capital social par an).
3. **Décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente résolution.
4. **Prend acte** du fait que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le conseil pourra :
 - limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues, le cas échéant, dans les limites prévues par la réglementation ;
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.
5. **Prend acte** du fait que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières donneront droit.
6. **Prend acte** du fait que, conformément à l'article L. 22-10-52 du Code de commerce :
 - le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission (à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant le début de l'offre au public, avec une décote maximale de 10%), après, le cas échéant, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, prise en compte du prix de démission desdits bons ;
 - le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement ou généralement la transformation, de chaque valeur mobilière donnant accès au capital pourra donner droit seront tels que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent.
7. **Décide** que le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :

- décider le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra être demandée à l'émission ;
 - déterminer les dates et modalités de l'augmentation de capital, la nature, les caractéristiques des titres à créer ;
 - en cas d'émission de titres de créance, décider de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé) et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, prévoir leur durée (déterminée ou indéterminée), la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) ; le cas échéant, ces titres pourraient être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créance, ou prévoir la faculté pour la Société d'émettre des titres de créance (assimilables ou non) en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la Société, ou encore prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières (par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation, faculté d'options) ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
 - déterminer le mode de libération des titres ;
 - fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des actions auto-détenues ou des valeurs mobilières déjà émises par la Société) attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'émission ;
 - fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières donnant accès au capital en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales ;
 - prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
 - à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
 - déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence de l'émission et fixer toute autre modalité permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire) ;
 - constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
 - d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.
8. **Décide** que les opérations visées dans la présente résolution pourront être effectuées à tout moment, y compris en période d'offre publique sur les titres de la Société ;
9. **Fixe à vingt-six mois**, à compter du jour de la présente assemblée générale, soit jusqu'au **23 mars 2025**, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution.
10. **Prend acte** que la présente délégation prive d'effet, le cas échéant pour sa partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

SEPTIEME RESOLUTION

DELEGATION DE COMPETENCE A CONFERER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION, A L'EFFET DE DECIDER L'EMISSION D' ACTIONS ET/OU DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES IMMEDIATEMENT OU A TERME AU CAPITAL OU DONNANT DROIT A UN TITRE DE CREANCE, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES AU PROFIT DE CATEGORIES DE BENEFICIAIRES

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants du Code de commerce, et notamment des articles L.225-129-2, L.225-135, L.225-138, L.228-92 et L.228-93 dudit Code de commerce,

1. **Délègue** au Conseil d'administration sa compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion, aux époques et selon les modalités qu'il appréciera, à l'émission, sur le marché français et/ou international, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en euros ou en monnaie étrangère ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, d'actions nouvelles de la Société et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, au capital de la Société, ou de sociétés qui possèderaient directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou de sociétés dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou donnant droit à un titre de créance, par souscription soit en espèces soit par compensation de créances, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, les valeurs mobilières représentatives des créances pouvant être émises avec ou sans garantie, sous les formes, taux et conditions que le Conseil d'administration jugera convenables ;

étant précisé que l'émission d'actions de préférence est strictement exclue de la présente délégation.

2. **Décide**, en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation, de fixer comme suit les limites des montants des émissions autorisées :
 - le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à douze millions (12.000.000) d'euros ou sa contre-valeur en monnaies étrangères au jour de l'émission, étant précisé que le montant nominal total de ces augmentations de capital s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la 12^{ème} Résolution de la présente Assemblée Générale, et qu'en cas d'adoption et de mise en œuvre par le Conseil d'administration de la 1^{ère} Résolution ci-dessus, il sera adapté en conséquence. A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
 - le montant nominal des obligations et autres titres de créances donnant accès au capital susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant de trente millions (30.000.000) d'euros ou sa contre-valeur en monnaies étrangères au jour de l'émission, étant précisé que le montant nominal total de ces obligations ou autres titres de créances s'imputera sur le plafond global applicable aux obligations ou autres titres de créances, fixé par la 12^{ème} Résolution de la présente Assemblée Générale ;
3. **Prend acte et décide** en tant que de besoin, que la présente délégation de compétence emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit, conformément aux dispositions de l'article L.225-132 du Code de commerce ;

4. **Décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions, autres valeurs mobilières et titres de créances pouvant être émis en application de la présente résolution, au profit de catégories de bénéficiaires des actions ou valeurs mobilières à émettre, à savoir :
- à des personnes physiques ou morales ou OPCVM, ou autres fonds français ou étrangers investissant, à titre principal, ou ayant investi plus d'un million d'euros au cours des 24 mois précédant l'augmentation de capital considérée, (a) dans le secteur d'activité de la Société ou (b) dans des valeurs de croissance cotées sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation (type Euronext Growth) considérées comme des « *PME communautaires* » au sens de l'annexe I au Règlement (CE) n° 651/2014 de la Commission Européenne du 17 juin 2014 ; et/ou
 - à des groupements de *business angels*, et des *family offices*, qu'ils soient français ou étrangers ; et/ou
 - à un ou plusieurs partenaires stratégiques de la Société, situé(s) en France ou à l'étranger, ayant conclu ou devant conclure un ou plusieurs contrats de partenariat (développement, co-développement, distribution, fabrication, etc.) ou commerciaux avec la Société (ou une filiale) et/ou aux sociétés qu'ils contrôlent, qui les contrôlent ou qui sont contrôlés par la ou les mêmes personnes, directement ou indirectement, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ; et/ou
 - à tout établissement de crédit ou prestataire de services d'investissement disposant d'un agrément pour fournir le service d'investissement mentionné au 6° de l'article L. 321-1 du Code monétaire et financier, agissant dans le cadre d'un programme d'augmentation de capital par exercice d'options ou d'une opération assimilée ;

Le Conseil d'administration fixera la liste précise des bénéficiaires de cette ou ces augmentations de capital et/ou émissions de valeurs mobilières réservées au sein de cette ou ces catégories de personnes et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux.

5. **Décide** que :

- le prix d'émission des valeurs mobilières émises dans le cadre de la présente délégation sera fixé par le Conseil d'administration en fonction d'une méthode multicritères et sera au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes (dans le carnet d'ordre central et hors blocs hors marché) des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé Euronext Paris des 20 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, cette moyenne pouvant le cas échéant être corrigée pour tenir compte des différences de date de jouissance et être éventuellement diminuée d'une décote maximal de 20% ;
- le prix d'émission des valeurs mobilières émises dans le cadre de la présente délégation sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé au point ci-dessus ;

6. **Décide** que les actions nouvelles émises au titre des augmentations de capital seront complètement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales,
7. **Précise** que les opérations visées dans la présente résolution pourront être effectuées à tout moment y compris en période d'offre publique sur les titres de la Société, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires,
8. **Décide** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre ou non la présente délégation, ainsi que celui d'y surseoir le cas échéant, dans les conditions légales ainsi que dans les limites et conditions ci-dessus précisées à l'effet notamment de :
- décider l'augmentation de capital et déterminer les valeurs mobilières à émettre et de manière générale décider les émissions dans le cadre de la présente délégation,

- décider le montant de l'augmentation de capital,
- fixer le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission, dans le cadre des limites posées par la présente résolution,
- déterminer les dates et modalités de l'augmentation de capital, la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer, et de décider en outre, dans le cas d'obligations ou d'autres titres de créances donnant accès au capital de la Société, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant, de leur rang de subordination conformément aux dispositions de l'article L.228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé), leur durée (déterminée ou indéterminée), et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement ; ces titres pourraient être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créances, ou prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables,
- décider, dans l'hypothèse où les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, de limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions reçues sous condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission décidée,
- déterminer le mode de libération des actions, des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ou des titres à émettre,
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou aux valeurs mobilières à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles (c'est-à-dire les éventuels titres sous-jacents) porteront jouissance, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que les actions ou valeurs mobilières déjà émises par la Société, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital,
- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions légales et réglementaires pendant un délai maximum de trois (3) mois,
- à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital,
- fixer, et procéder à tous ajustements, afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
- d'une manière générale, passer toute convention, notamment en vue de préserver les droits éventuels de tous titulaires de titres donnant droit immédiatement ou à terme à une quotité du capital social, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à l'inscription et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés, procéder à toutes formalités et déclarations, requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et la bonne fin de cette émission et, en général, faire le nécessaire.

Les modalités définitives de l'opération feront l'objet d'un rapport complémentaire, conforme

aux prescriptions de l'article L.225-129-5 du Code de commerce, que le Conseil d'administration établira au moment où il fera usage de la délégation de compétence à lui conférer par la présente Assemblée. Les Commissaires aux comptes établiront également un rapport complémentaire à cette occasion.

9. **Décide** que la présente délégation de compétence est conférée au Conseil d'administration pour une durée de **dix-huit (18) mois** à compter de la présente Assemblée, soit jusqu'au **23 juillet 2024** ;
10. **Prend acte** que la présente délégation prive d'effet, le cas échéant pour sa partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

HUITIEME RESOLUTION

AUTORISATION CONSENTIE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR DECIDER L'EMISSION SANS DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS ET/ OU DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL IMMEDIATEMENT OU A TERME ET/OU DONNANT DROIT A L'ATTRIBUTION DE TITRES DE CREANCE EN REMUNERATION D'APPORTS EN NATURE

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 22-10-53 et L. 228-91 et suivants du Code de Commerce :

1. **Autorise** le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à procéder à une augmentation de capital en une ou plusieurs fois, par l'émission d'actions (à l'exclusion des actions de préférence) et/ou de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéas 1 et 3 ou L. 228-94 alinéa 2 du Code de commerce donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société ou d'autres sociétés y compris celles dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital (y compris des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance), en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables.
2. **Décide** de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente autorisation :
 - le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 10 % du capital social (tel qu'existant à la date de l'opération), étant précisé que le montant nominal total de ces augmentations de capital s'imputera sur le montant nominal du plafond global prévu à la 12^{ème} résolution de la présente Assemblée Générale ;
 - à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des augmentations de capital éventuelles, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
 - le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra excéder trente millions (30.000.000) d'euros ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, lequel s'imputera sur le plafond global prévu à la 12^{ème} résolution de la présente Assemblée Générale ;
 - en tout état de cause, les émissions d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital en vertu de la présente autorisation n'excéderont pas les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, 10% du capital).
3. **Décide** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution, à l'effet notamment de :
 - décider l'émission d'actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou d'autres sociétés ;
 - arrêter la liste des titres de capital et valeurs mobilières apportés, approuver l'évaluation des apports, fixer les conditions de l'émission des actions et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital

rémunérant les apports, ainsi que le cas échéant le montant de la soulte à verser, approuver l'octroi des avantages particuliers, et réduire, si les apporteurs y consentent, l'évaluation des apports ou la rémunération des avantages particuliers ;

- déterminer les caractéristiques des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital rémunérant les apports et modifier, pendant la durée de vie de ces valeurs mobilières, lesdites modalités et caractéristiques dans le respect des formalités applicables ;
 - déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital ou les capitaux propres (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer toute autre modalité permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire) ;
 - à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
 - constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
 - d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.
4. **Fixe à vingt-six mois**, à compter du jour de la présente Assemblée Générale, soit jusqu'au **23 mars 2025**, la durée de validité de l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution.
5. **Prend acte** que la présente délégation prive d'effet, le cas échéant pour sa partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

NEUVIEME RESOLUTION

DELEGATION DE COMPETENCE A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET D'EMETTRE DES ACTIONS ET/OU DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES, IMMEDIATEMENT OU A TERME, AU CAPITAL DE LA SOCIETE, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION, EN REMUNERATION D'APPORTS DE TITRES EFFECTUES DANS LE CADRE D'UNE OFFRE PUBLIQUE COMPORTANT UNE COMPOSANTE ECHANGE INITIEE PAR LA SOCIETE

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment des articles L. 225-129-2, L. 22-10-54 et L. 228-91 et suivants :

1. **Délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par la loi, sa compétence pour décider, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en une ou plusieurs fois, l'émission d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, en rémunération de titres (actions ou tous autres instruments financiers) admis aux négociations sur l'un des marchés réglementés visés à l'article L. 22-10-54 du Code de commerce, apportés à une offre publique comportant une composante échange initiée par la Société (agissant seule ou en qualité de co-initiatrice), en France ou à l'étranger selon les règles locales.
2. **Décide** que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente résolution, ne pourra excéder douze millions (12.000.000) d'euros, étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la 12^{ème} résolution, et qu'en cas d'adoption et de mise en œuvre par le Conseil d'administration de la 1^{ère} Résolution ci-dessus, il sera adapté en conséquence ;

3. **Décide** que le montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation est fixé à trente millions (30.000.000) d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), étant précisé que :
 - ce montant s'imputera sur le plafond global prévu à la 12^{ème} résolution ;
 - ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair ; et
 - ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L. 228-92 alinéa 3 du Code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36-A du Code de commerce ;
4. **Prend acte**, en tant que de besoin, que cette délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs d'actions et/ou de valeurs mobilières émises au titre de la présente résolution et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription.
5. **Décide** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution et notamment de :
 - fixer la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser et constater le nombre de titres apportés à l'échange ainsi que le nombre d'actions ou de valeurs mobilières émises au résultat de ces apports ;
 - déterminer la date de jouissance, les modalités d'émission et les autres caractéristiques des actions nouvelles ou, le cas échéant, des valeurs mobilières ainsi émises ;
 - prendre toutes mesures nécessaires destinées à protéger, au titre de ces émissions, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits déjà émis et donnant accès au capital et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;
 - imputer les frais d'émission sur le montant des primes y afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital social après augmentation ;
 - plus généralement, prendre toutes dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour réaliser les émissions envisagées ou y surseoir, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée en vertu de la présente délégation, modifier les statuts en conséquence et demander l'admission aux négociations de tous marchés d'instruments financiers des actions et/ou valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation.
6. **Fixe à vingt-six mois**, à compter du jour de la présente assemblée générale, soit jusqu'au **23 mars 2025**, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution.
7. **Prend acte** que la présente délégation prive d'effet, le cas échéant pour sa partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

DIXIEME RESOLUTION

AUTORISATION CONSENTIE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN CAS D'EMISSION AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION, AFIN DE FIXER LE PRIX D'EMISSION SELON LES MODALITES FIXEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE, DANS LA LIMITE DE 10% DU CAPITAL

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-52 du Code de commerce :

1. **Autorise** le Conseil d'administration, dans la limite de 10% du capital social par an, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, en cas d'émission d'actions et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société ou à des titres de la Société, sans droit préférentiel de souscription, dans les conditions, notamment de montant,

prévues par les 5^{ème} et 6^{ème} résolutions, à déroger aux conditions de fixation de prix prévues par les résolutions précitées et à déterminer le prix d'émission des actions de sorte que :

- le prix d'émission des actions soit au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes (dans le carnet d'ordre central et hors blocs hors marché) des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé Euronext Paris des 20 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, diminuée éventuellement d'une décote maximale de 20% ;
 - pour les valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission devra être tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de la somme susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action de la Société émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé ci-dessus ;
2. **Décide** que le Conseil d'administration disposera de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente résolution dans les termes prévus par la délégation au titre de laquelle l'émission est décidée.
 3. **Décide** que la présente autorisation est consentie au Conseil d'administration pour une durée maximum de **vingt-six mois** à compter de la date de la présente Assemblée, soit jusqu'au **23 mars 2025**.
 4. **Prend acte** que la présente délégation prive d'effet, le cas échéant pour sa partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

ONZIEME RESOLUTION

DELEGATION DE COMPETENCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET D'AUGMENTER LE NOMBRE DE TITRES A EMETTRE EN CAS D'AUGMENTATION DE CAPITAL AVEC OU SANS DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2 et L. 225-135-1 du Code de commerce :

1. **Autorise** le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour décider d'augmenter le nombre de titres à émettre dans le cadre d'une augmentation du capital social de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription décidée en application des 4^{ème} à 7^{ème} résolutions de la présente assemblée, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, dans les trente jours de la clôture de la souscription et **dans la limite de 15% de l'émission initiale**), notamment en vue d'octroyer une option de sur allocation conformément aux pratiques de marché.
2. **Décide** que le montant nominal des augmentations de capital décidées en vertu de la présente résolution s'imputera sur le plafond stipulé dans la résolution en vertu de laquelle est décidée l'émission initiale et sur le plafond global applicables prévu à la 12^{ème} résolution de la présente Assemblée Générale ou, le cas échéant, sur le montant des plafonds prévus par des résolutions de même nature qui pourraient éventuellement succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation.
3. **Fixe à vingt-six mois**, à compter du jour de la présente assemblée générale, soit jusqu'au **23 mars 2025**, la durée de validité de l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution.
4. **Prend acte** que la présente délégation prive d'effet, le cas échéant pour sa partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

DOUZIEME RESOLUTION

FIXATION DU PLAFOND GLOBAL DES DELEGATIONS D'EMISSION D'ACTIONS ET DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL IMMEDIATEMENT OU A TERME

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, et comme conséquence, de l'adoption des résolutions précédentes :

1. **Décide** de fixer à douze millions (12.000.000) d'euros le montant nominal maximal des augmentations de capital social, susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations de compétence conférées par les 3^{ème} à 9^{ème} résolutions, étant précisé qu'à ce montant nominal s'ajoutera éventuellement le montant

nominal des augmentations de capital en supplément pour préserver les droits des titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, et qu'en cas d'adoption et de mise en œuvre par le Conseil d'administration de la 1^{ère} Résolution ci-dessus, ce plafond sera adapté en conséquence ;

2. **Décide** également de fixer à trente millions (30.000.000) d'euros le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises en vertu des délégations de compétence conférées par les 3^{ème} à 9^{ème} résolutions.

TREIZIEME RESOLUTION

DELEGATION DE COMPETENCE A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET DE DECIDER L'AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL PAR EMISSION D' ACTIONS OU DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL RESERVEE AUX ADHERENTS DE PLANS D'EPARGNE D'ENTREPRISE AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION AU PROFIT DE CES DERNIERS

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément d'une part aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-129-6, L. 225-138-1 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce, et d'autre part, à celles des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail :

1. **Délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, avec ou sans prime, à titre onéreux ou gratuit, par l'émission d'actions (à l'exclusion d'actions de préférence) et/ou de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéas 1 et 3 ou L. 228-94 alinéa 2 du Code de commerce donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société (y compris des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créances), réservée aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne salariale (ou tout autre plan aux adhérents duquel les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ou toute loi ou réglementation analogue permettrait de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes) mis en place au sein de tout ou partie d'une entreprise ou groupe d'entreprises, françaises et étrangères, entrant dans le périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes de la Société en application de l'article L. 3344-1 du Code du travail ; étant précisé que la présente résolution pourra être utilisée aux fins de mettre en œuvre des formules à effet de levier.
2. **Décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 152.568 euros. A ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.
3. **Décide** que le prix des actions à émettre, en application du paragraphe 1 de la présente délégation, ne pourra être ni inférieur de plus de 30 %, ou de 40 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans (ou de tout autre pourcentage maximum prévu par les dispositions légales applicables au moment de la fixation du prix), à la moyenne des premiers cours cotés de l'action lors des 20 séances de bourse précédant la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, ni supérieur à cette moyenne.
4. **Autorise** le Conseil d'administration à attribuer, à titre gratuit, aux bénéficiaires ci-dessus indiqués, en complément des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ou déjà émises, en substitution de tout ou partie de l'abondement et/ou de la décote par rapport au prix de référence, étant entendu que l'avantage résultant de cette attribution ne pourra excéder les limites légales ou réglementaires applicables.
5. **Décide** de supprimer au profit des bénéficiaires ci-dessus indiqués le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente résolution, lesdits actionnaires renonçant par ailleurs, en cas d'attribution à titre gratuit aux bénéficiaires ci-dessus indiqués d'actions ou de valeurs

mobilières donnant accès au capital, à tout droit auxdites actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, y compris à la partie des réserves, bénéfiques ou primes incorporées au capital, à raison de l'attribution gratuite de ces titres faite sur le fondement de la présente résolution.

6. **Autorise** le Conseil d'administration, dans les conditions de la présente délégation, à procéder à des cessions d'actions aux adhérents d'un plan d'épargne salariale ou de groupe (ou plan assimilé) telles que prévues par l'article L. 3332-24 du Code du travail, étant précisé que le montant nominal des actions ainsi cédées avec décote s'imputera sur le plafond visé au paragraphe 2 ci-dessus.
7. **Décide** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour mettre en œuvre la présente délégation dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, et notamment à l'effet :
 - d'arrêter dans les conditions légales la liste des sociétés dont les bénéficiaires ci-dessus indiqués pourront souscrire aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi émises et bénéficier le cas échéant des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital attribuées gratuitement ;
 - de décider que les souscriptions pourront être réalisées directement par les bénéficiaires, adhérents d'un plan d'épargne salariale ou de groupe (ou plan assimilé), ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou d'autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables ;
 - d'arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions ;
 - de fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières donnant accès au capital en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales ;
 - de prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital en conformité avec les dispositions légales ou réglementaires ;
 - de fixer les montants des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation et d'arrêter notamment les prix d'émission, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de libération, de délivrance et de jouissance des titres (même rétroactive), les règles de réduction applicables aux cas de sursouscription ainsi que les autres conditions et modalités des émissions, dans les limites légales ou réglementaires en vigueur ;
 - de déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital ou les capitaux propres (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer toute autre modalité permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire) ;
 - en cas d'attribution à titre gratuit d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, de fixer la nature, les caractéristiques et le nombre d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, le nombre à attribuer à chaque bénéficiaire, et d'arrêter les dates, délais, modalités et conditions d'attribution de ces actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites légales et réglementaires en vigueur et notamment choisir d'imputer la contre-valeur de ces actions ou valeurs mobilières sur le montant total de l'abondement ou de la décote par rapport au prix de référence et en cas d'émission d'actions nouvelles, d'imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfiques ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération desdites actions ;
 - de constater la réalisation des augmentations de capital en application de la présente délégation et de procéder aux modifications corrélatives des statuts ;

- à sa seule initiative, d'imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes y afférentes et de prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
 - d'une manière générale, de passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, de prendre toutes mesures et décisions et d'effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.
8. **Fixe à vingt-six mois**, à compter du jour de la présente assemblée générale, soit jusqu'au **23 mars 2025**, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution.
9. **Prend acte** que la présente délégation prive d'effet, le cas échéant pour sa partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

QUATORZIEME RESOLUTION

APPROBATION DU PROJET DE TRANSFERT DE LA COTATION DES ACTIONS DE LA SOCIETE DU MARCHÉ RÉGLEMENTÉ EURONEXT PARIS VERS LE SYSTÈME MULTILATÉRAL DE NÉGOCIATION EURONEXT GROWTH PARIS ET POUVOIRS A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et avoir constaté que la Société répond aux conditions de transfert de la cotation de ses actions sur Euronext Growth Paris,

Approuve, conformément aux dispositions de l'article L. 421-14 du Code monétaire et financier, le projet de transfert de la cotation des actions de la Société du marché réglementé Euronext Paris vers le système multilatéral de négociation Euronext Growth Paris ;

Approuve, en conséquence, le projet de demande de radiation des titres de la Société des négociations du marché réglementé Euronext Paris et d'admission concomitante aux négociations sur le système multilatéral de négociation Euronext Growth Paris ;

Donne tout pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de mettre en œuvre ce transfert de marché de cotation dans un délai maximal de 12 mois à compter de la présente Assemblée Générale.

QUINZIEME RESOLUTION

POUVOIRS POUR LES FORMALITES

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir formalités de publicité légale et autres qu'il appartiendra.

DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET DE RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES



Société anonyme au capital de 20.750.202 euros
Siège social : 320 avenue Archimède – Les Pléiades III Bâtiment B
13100 Aix-en-Provence
837 722 560 RCS Aix-en-Provence
(la « Société »)

DEMANDE D'ENVOI DES DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS VISES A L'ARTICLE R.225-83 DU CODE DE COMMERCE (Art. R225-88 du Code de commerce)

Je soussigné(e),

NOM et Prénom :

Demeurant :

Adresse électronique :

Propriétaire de action(s) sous la forme :

- Nominative **(1)**
- Au porteur, inscrites en compte chez **(2)** :

.....
.....

demande que me soient adressés les documents et renseignements visés à l'article R.225-83 du Code de commerce concernant l'Assemblée Générale Mixte du **lundi 23 janvier 2023 à 9 heures**, au siège social de la Société sis 320 avenue Archimède – Les Pléiades III, Bâtiment B - 13100 Aix-en-Provence, au format suivant :

- papier
- fichiers électroniques à l'adresse mail indiquée ci-dessus

Fait à

Le

Signature

(1) : en vertu de l'article R.225-88 alinéa 3 du Code de commerce, les actionnaires titulaires de titres nominatifs peuvent, par une demande unique, obtenir de la Société l'envoi des documents visés aux articles R.225-81 et R.225-83 dudit Code à l'occasion de chacune des Assemblées d'actionnaires ultérieures.

(2) : renseigner les coordonnées de l'établissement teneur de compte ; le demandeur doit justifier de sa qualité d'actionnaire par l'envoi d'une attestation de détention des titres délivrée par l'intermédiaire habilité (article R.225-88 alinéa 2 du Code de commerce).